



35 - 20

Madame X X X X X X  
X X X X  
X X X X X

**Ligue Régionale**  
**Normandie Basketball**  
10 rue Alexander Fleming  
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR  
02.31.46.91.01

Lettre recommandée avec A.R. 1A 206 112 1543 3

accompagnée d'un courriel " [XXXXXXXX@XXXXXXXX](mailto:XXXXXXXX@XXXXXXXX) "

---

**Commission de Discipline**

**Président** : Paul Brionne  
06.76.47.19.03

[discipline@normandiebasketball.fr](mailto:discipline@normandiebasketball.fr)

**Vice-présidents** : Daniel Boulenger  
Christophe Déterville

**Chargés d'instructions** : Christian Brionne  
Christian Lemoigne  
David Viero  
François Yon

---

**Objet** : Décision Disciplinaire

**Dossier** : N° 35 - 2022 / 2023

**Nom dossier** : X X X X X / X X X X X  
DF2 CDXX du 29 janvier 2023

La Ferté-Macé le 26 février 2023

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;  
Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;  
Vu la saisine de la Commission de Discipline par rapports d'arbitres en date du 29 janvier 2023 ;  
Vu le rapport du premier arbitre, daté du 30/01/2023 ;  
Vu le rapport du deuxième arbitre, daté du 30/01/2023 ;  
Vu le rapport du marqueur, daté du 10/02/2023 ;  
Vu le rapport de la chronométreuse, daté du 09/02/2023 ;  
Vu le rapport de la déléguée de club, daté du 09/02/2023 ;  
Vu le rapport de Madame X X X X X , daté du 10/02/2023 ;  
Vu le rapport de Monsieur X X X X X, daté du 10/02/2023 ;  
Après étude des pièces composant le dossier ;  
Les débats s'étant tenus publiquement.

## **Faits et procédure :**

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a été régulièrement saisie par rapports d'arbitres en date du 29 janvier 2023 ;

CONSTATANT que le cartouche "Fautes Techniques et Disqualifiantes" a été renseigné et signé au verso de la feuille de marque par les arbitres et la capitaine A ;

CONSTATANT que Madame X X X X X, arbitre 1, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, arbitre 2, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame X X X X X, marqueur, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Mademoiselle X X X X X, chronométreuse, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame X X X X X, déléguée de club, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, président du X X X X X, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, entraîneur du X X X X X, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Mademoiselle X X X X X, joueuse B6 mise en cause, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoquée à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en présentiel ;

## **La Commission de Discipline :**

### **Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X :**

CONSIDERANT à la lecture du rapport de Madame X X X X X, arbitre 1, en date du 30/01/2023, qu'il apparaîtrait que suite à la disqualification de la joueuse B6, qu'après la rencontre, Monsieur X X X X X, entraîneur du X X X X X, aurait répondu " Pas à vous " lorsqu'elle lui avait souhaité un bon retour ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X, arbitre 2, confirme les propos de sa collègue ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X reconnaît avoir dit " Pas vous " mais assure n'avoir à aucun moment eu de propos irrespectueux ni avoir proféré des insultes aux arbitres ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'il convient dès lors de ne prononcer à l'encontre de ce licencié aucune sanction ;

### **Sur la mise en cause de Mademoiselle X X X X X :**

CONSIDERANT à la lecture du rapport de Madame X X X X X, arbitre 1, en date du 30/01/2023, qu'il apparaîtrait que suite à une faute pour obstruction de Mademoiselle X X X X X, joueuse B6, celle-ci lui aurait dit "**Putain, t'abuses**" et qu'elle lui aurait alors infligé une faute technique ;

CONSIDERANT que la première arbitre poursuit en notant que la joueuse mécontente a continué ses propos désagréables ce qui lui a valu une deuxième faute technique, éliminatoire ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X, arbitre 2, confirme les propos de sa collègue et précise que Mademoiselle X X X X X a regagné les vestiaires en criant et en jurant ;

CONSIDERANT que, dans son rapport, Madame X X X X X, marqueur, confirme l'attitude et les insultes de la joueuse B6 ;

CONSIDERANT que Madame X X X X X, déléguée de club, précise dans son rapport comme à l'audience que Mademoiselle X X X X X hurlait et avait tapé dans la porte des vestiaires ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X, président du X X X X X regrette que l'arbitre n'ait pas arbitré les deux équipes de la même façon, surtout avec cet écart de points ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X, entraîneur du X X X X X, se montre fort mécontent de l'arbitrage de Madame X X X X X qui ne serait pas juste car celle-ci joue dans le même championnat ;

CONSIDERANT que l'entraîneur précise lors de l'audience que sa joueuse a bien dit à l'arbitre qui lui demandait de se calmer "**Si vous voulez vous pouvez en siffler une deuxième !**" ;

CONSIDERANT que Mademoiselle X X X X X, joueuse B6, indique qu'avant la rencontre l'arbitre s'était moquée d'elle car elle n'avait pas le même maillot que ses collègues ;

CONSIDERANT que la joueuse déclare ne pas avoir dit "**Putain t'abuses**" mais "**Pourquoi tu m'as mis la faute ?**" et dans son rapport comme à l'audience, elle confirme avoir dit "**Mettez-moi la deuxième**" ;

CONSIDERANT que si elle nie avoir insulté l'arbitre, elle reconnaît avoir claqué la porte assez fort et s'en excuse ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, Mademoiselle X X X X X a eu un comportement déplacé disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de cette licenciée une sanction ;

### **Par ces motifs**

### **La Commission de discipline inflige :**

- **à Monsieur X X X X X licence VT X X X X X au X X X X X**  
**aucune sanction**

- à **Mademoiselle X X X X X licence VT X X X X X au X X X X X**

une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de deux **(2) week-ends auxquels s'ajoutera une période de deux (2) mois de sursis**. La peine ferme, s'établissant **du 10 au 19 mars 2023 inclus**, le reste étant assorti du sursis.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

D'autre part, **l'association Sportive X X X X X, NOR00 X X X X X**, devra s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de **trois cents (300) euros**, correspondant aux **frais de procédure**, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Messieurs Daniel BOULENGER

Dominique LANOE

Michel-Hervé RAYMOND

ont pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs

Christophe DETERVILLE

Paul BRIONNE

ont pris part aux délibérations en présentiel.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

DETERVILLE Christophe

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

**Copie :** Président – Correspondant X X X X X  
Président et Correspondante X X X X X  
Officiels de la rencontre  
Comité Départemental de X X X X X  
Ligue de Normandie